Zeitschrift: Revue économique franco-suisse

Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France

Band: 27 (1947)

Heft: 9

Artikel: La sécurité sociale en France

Autor: Pury, Gérard de

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-888658

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 22.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

LA SÉCURITÉ SOCIALE EN FRANCE

par

Gérard de Pury

Ancien directeur général de la Chambre de commerce suisse en France

Nous sommes particulièrement heureux de pouvoir reproduire ici le texte d'une communication faite le 27 mai 1947 par l'ancien directeur général de la Chambre de commerce suisse en France, devant la section parisienne « commerce et industrie » des Associations professionnelles prostestantes.

NOMME introduction à cette étude, permettezmoi de vous citer le récit suivant, relevé dans les « Institutions de progrès social » de Charles Gide : « Les livres sacrés du bouddhisme racontent que le fondateur de cette religion, alors qu'il n'était encore que prince, sortait pour la première fois de son palais par la porte de l'Est, lorsqu'il rencontra un malade gémissant au bord du chemin. Ayant demandé à quelqu'un de sa suite si tel était le sort de la plupart des hommes et ayant reçu une réponse affirmative, il dit à son cocher: « Tourne bride, nous ne sortirons pas aujourd'hui. » Une seconde fois, sorti par la porte de l'Ouest, il rencontra un vieillard marchant à trois pattes, c'est-à-dire avec un bâton. Une troisième fois, sorti par la porte du Sud, il rencontra un mort qu'on portait en terre. Chaque fois, il fit reprendre à son cocher le chemin du palais et c'est après avoir ainsi appris que la maladie, la vieillesse et la mort attendent tout fils de l'homme, que le fils du Roi se fit Bouddha». Les livres sacrés du bouddhisme auraient pu ajouter que le prince, sorti une quatrième fois par la porte du Nord, rencontra un homme qui mourait de faim parce qu'il n'avait pas de travail, car le chômage est un autre danger qui menace tout fils de l'homme.

Le problème de la sécurité sociale n'est pas autre chose que l'organisation des secours à apporter aux victimes de ces différentes formes de la misère humaine, qu'il s'agisse, entre autres, de venir en aide aux malades et aux invalides, de soutenir les vicillards, de donner un appui à la veuve et aux orphelins du chef de famille enlevé prématurément par la mort, ou encore de nourrir ceux qui ont perdu leur gagne-pain. Il y a pratiquement trois principaux moyens de parer à ces tristes éventualités de toute existence : l'assistance, l'épargne et l'assurance.

Dans l'économie rurale, qui a prévalu jusqu'au XIXe siècle, c'est dans le cadre familial que s'effectuait le soulagement des infortunes, par exemple lorsque les vieux parents n'avaient plus la force de travailler. Mais l'exode des campagnes vers les villes - conséquence inéluctable du progrès technique — a brisé ce cadre familial. Aujourd'hui, les vieux parents ne vivent plus sous le même toit, ni même souvent dans la même commune que leurs enfants. De plus, beaucoup de vieillards n'ont pas ou n'ont plus d'enfants. Pendant longtemps, les vieillards ainsi frappés par le malheur n'ont pu attendre un appui que de l'assistance privée ou publique, dont les secours étaient toutefois incertains et insuffisants. L'épargne a permis de parer, tant bien que mal, à certains événements imprévus, mais les résultats n'ont guère été meilleurs. En fin de compte, c'est à l'assurance qu'il a fallu s'adresser, entre autres, pour garantir une retraite aux vieillards qui atteignent l'âge auquel tout homme doit, normalement, cesser de travailler.

ES différentes assurances sociales, c'est ainsi l'assurance « vieillesse » qui est de beaucoup la plus ancienne. Les vieux marins auraient déjà été au bénéfice de retraites en 1681. Mais ce n'est que deux siècles plus tard que d'autres professions, particulièrement pénibles, telles celle des mineurs (en 1894) et celle des cheminots (en 1909), ont été mises au bénéfice de régimes obligatoires de retraites. D'autre part, l'Etat avait prévu pour ses fonctionnaires l'attribution de pensions de vieillesse. Enfin, certains employeurs, dans un but humanitaire, avaient fondé, au profit de leurs employés et ouvriers, des caisses alimentées par des versements paritaires; une loi de portée générale avait même été promulguée en 1895 pour protéger, en cas de faillite de l'employeur, les droits des assurés sur les fonds de la caisse.

ANS le domaine des allocations familiales, la première mesure résulte d'une décision impériale de 1862, prévoyant en faveur des inscrits maritimes ayant plus de cinq années de service le versement d'une allocation de 10 centimes par jour et par enfant. Dans le secteur privé, l'initiative en cette matière revient aux Etablissements Klein de Vizille (Isère), qui, dès 1884, attribuaient à leurs ouvriers des prestations valables suivant leurs charges de famille. Il s'agissait d'initiatives patronales et généreuses, mais rares, sporadiques et sans cohésion; elles présentaient le défaut de grever le prix de revient et de créer une situation défavorable aux patrons généreux. Le premier essai de coordination, réalisé au cours de la guerre 1914-1918, s'est traduit par des ententes intervenues dans une région ou une industrie déterminée entre plusieurs entreprises, en vue d'accorder des allocations familiales sur des bases communes, mais sans péréquation des charges totales entre les entreprises. Le second essai de coordination, effectué en 1918 sur des bases plus rationnelles, donnait pleine satisfaction et dégageait la formule de la compensation, demeurée depuis lors en vigueur.

c'EST une loi de 1910, relative aux retraites ouvrières et paysannes, qui a posé, pour la première fois, le principe de l'assurance « vieillesse » obligatoire pour l'ensemble des travailleurs. Toutefois, si les versements demandés aux assujettis et à leurs employeurs n'étaient pas très élevés, le montant des pensions était également minime. Quelques années après la promulgation de cette loi, la Cour de Cassation battit en brèche le principe de l'assujettissement obliga-

toire; aussi, le nombre des cotisants diminua rapidement.

Ce n'est donc que depuis l'entrée en vigueur des lois de 1928 et 1930 que fut vraiment institué un régime d'assurances sociales obligatoires. A l'assurance « vieillesse » s'ajoutaient dorénavant les assurances « maladie », « invalidité », « maternité » et « décès ». Conçues et votées dans une hâte fâcheuse, ces deux lois nécessitèrent un remaniement complet en 1935. Depuis lors, une foule de règlements et circulaires ont accru la complexité et la difficulté d'examen de l'institution des assurances sociales. Néanmoins, les caractéristiques de ces premiers textes législatifs sont une unification des catégories de bénéficiaires, du taux des cotisations patronales et ouvrières, ainsi que du montant des prestations.

'EXTENSION spontanée des allocations familiales à un certain nombre de branches de l'activité économique du pays et les résultats satisfaisants ainsi obtenus amenaient le législateur, en 1932, puis en 1938, à promulguer, dans ce domaine, deux lois généralisant le système et le rendant obligatoire. Enfin, en 1939, une nouvelle loi, connue sous le nom de Code de la famille, refondait le régime des allocations familiales, afin de l'orienter davantage vers une politique populationniste, indispensable pour neutraliser les effets de la mauvaise situation démographique de la nation.

A LA veille de la seconde guerre mondiale, les allocations familiales sont encore entre les mains des dirigeants des entreprises commerciales et industrielles, secondés par les organismes mutualistes et les compagnies privées d'assurances, alors que les assurances sociales sont de plus en plus étatisées. En effet, il existait deux groupes de caisses d'assurances sociales : pour les risques « maladie », « maternité » et les soins à donner aux invalides, des caisses dites de répartition; pour les risques « vieillesse », « décès » et les pensions à servir aux invalides, des caisses dites de capitalisation. Pour chacun de ces deux groupes de caisses avaient été créées deux catégories d'organismes :

- a) des organismes constitués par des sociétés de secours mutuels, des syndicats professionnels ou toutes espèces de groupements, entre lesquels les assurés pouvaient choisir librement;
- b) des organismes créés par l'Etat et auxquels étaient obligatoirement affiliés les assurés n'ayant exercé aucun choix.

A cette époque, malheureusement, les employeurs, préoccupés de l'équilibre économique de ces prestations, font trop souvent abstraction de la personne du salarié et ne rémunèrent celui-ci qu'en fonction de la productivité de son travail. Aux notions de matérialisme et d'individualisme, s'opposent dorénavant les doctrines selon lesquelles le travailleur doit être rémunéré suivant les exigences normales de la vie et les besoins de sa famille.

PN ce qui concerne les allocations familiales le Code de la famille, entré en vigueur en 1940, est complété par différentes lois de 1941 à 1943. Cette évolution se caractérise par la fragmentation des allocations familiales en 3 prestations distinctes :

- a) les allocations familiales proprement dites, dues à partir du deuxième enfant à charge;
- b) les allocations de salaire unique, dues à partir du premier enfant à charge des ménages dont un seul membre est salarié; on a voulu venir en aide, à l'époque, aux familles dont la situation s'avérait difficile du fait du blocage des salaires;
- c) les allocations prénatales, qui remplacent et perfectionnent les « primes à la première naissance » du Code de la famille et qui ont été instaurées pour permettre aux jeunes ménages de faire face aux frais de layette, de berceau et d'accouchement.

Par ailleurs, le bénéfice des allocations familiales est étendu à toute la population active et d'une manière égale pour les familles résidant dans la même localité; aucune différence ne doit exister entre salariés, employeurs, travailleurs indépendants et fonctionnaires, domiciliés dans le même endroit.

UANT aux assurances sociales, de nouvelles lois, datées de 1942, comportent également une extension considérable de l'affiliation obligatoire; tout plafond est supprimé pour les ouvriers et il est porté pour les autres salariés de 30.000 à 42.000 francs, conséquence de la hausse des salaires, qui essaie déjà de lutter de vitesse avec l'augmentation du coût de la vie.

D'autre part, la retraite des vieux travailleurs est instituée et le système de l'assurance « vieillesse », suivi depuis 1910, est complètement bouleversé; le système dit de la « capitalisation » est remplacé par celui de la « répartition ».

Le système de la « capitalisation » se concevait à une époque de stabilité monétaire, mais il ne cadre plus avec la période actuelle, les pensions étant aujourd'hui totalement insuffisantes; l'assuré, qui avait versé des cotisations en francs non dévalués et en proportion des salaires d'autrefois, aurait touché présentement une rente en monnaie dépréciée, alors que le coût de la vie a considérablement augmenté depuis l'époque de ses versements. Le système de la « répartition » consiste, par contre, à faire face aux prestations au moyen de la répartition annuelle des cotisations perçues; avec ce système, les versements actuels, proportionnés aux salaires adaptés eux-mêmes au coût de la vie, sont utilisés immédiatement pour le service des rentes dues; ce système facilite donc l'adaptation du montant des rentes à l'évolution de la monnaie.

E résultat de cette réforme, au point de vue financier, a été que, pour 1944, le déficit de l'administration des assurances sociales s'est élevé à 3 milliards 1/2 de francs. Pour parer à cet état de choses, une contribution spéciale de 4 p. 100 à la charge de l'employeur a été instituée par une loi de la même année. Du fait également de cette même loi, les cotisations, qui étaient précédemment de 4 p. 100 pour le patron et de 4 p. 100 également pour l'ouvrier, passent à 10 p. 100 pour le premier et à 6 p. 100 pour le second. Enfin, le plafond des salariés autres que les ouvriers a été porté, entre 1944 et 1945, successivement à 48.000, 60.000, puis 120.000 francs.

Telles sont les grandes lignes de l'évolution des textes de loi, promulgués pour la plupart par le Gouvernement de Vichy et qui ont précédé la réalisation du Plan de sécurité sociale de 1945.

E Gouvernement provisoire de la IVe République, dès sa constitution, avait inscrit dans son programme une réforme extrêmement profonde de la structure des allocations familiales et des assurances sociales auxquelles s'ajoute dorénavant l'assurance « accidents du travail et maladies professionnelles ».

Le projet de loi, soumis à l'Assemblée consultative, en 1945, par M. le Ministre Parodi, est l'œuvre de M. Laroque, directeur général de la sécurité sociale au Ministère du travail. L'exposé des motifs définit comme suit la sécurité sociale : « La garantie donnée à chacun qu'en toute circonstance il disposera des moyens nécessaires pour assurer sa subsistance et celle de sa famille, dans des conditions décentes ». C'est un programme généreux, mais qui pose des problèmes d'une ampleur et d'une complexité telles, qu'il serait vain de dissimuler que toute la politique économique et sociale du pays, sans oublier son organisation sanitaire, s'y trouve engagée.

Par ailleurs, l'exposé des motifs dresse un aperçu des mesures envisagées : dispositions économiques tendant à éviter les crises et à assurer à chacun la possibilité du travail, garantie des salariés contre l'arbitraire des embauchages et des congédiements, fixation des salaires et du prix de la vie, prévention des maladies, assurances contre celles-ci, retraite des vieux... et j'en passe! et pour couronner le tout : « Redistribution du revenu national, destinée à prélever sur le revenu des individus favorisés les sommes nécessaires pour compléter celui des familles défavorisées. »

CE jour, une très petite partie de ce vaste programme a pu être réalisée, entre autres par les ordonnances d'application des 4 et 19 octobre 1945, mais cela nécessite déjà une gigantesque organisation administrative. En effet, le plan « Parodi » a pour principal résultat de faire passer dans les mains de l'Administration la gestion des assurances sociales et, dans une moindre mesure, celle des allocations familiales. Les organismes mutualistes et les compagnies privées d'assurances sont dessaisies de toute activité dans ces domaines. On leur substitue une pyramide de Caisses primaires, régionales et nationale, cette dernière constituant le faîte de la construction qui forme, dorénavant, le plus grand « trust » que le pays ait jamais connu.

Le mode d'élection des conseils d'administration de ces différentes caisses, comme nous en avons fait l'expérience le 24 avril dernier, a pour but essentiel de faire gérer ces caisses par les intéressés eux-mêmes et d'appliquer à ces élections les principes démocratiques du suffrage universel et de la représentation proportionnelle. Au sein de ces conseils d'administration, les 3/4 des membres sont élus par les travailleurs et 1/4 par les employeurs. Mais il y a en outre de nombreux représentants de l'administration, ce qui amène certains à dire que ce ne sont pas les assurés, mais l'Etat qui tient en main les leviers de commande.

Une innovation particulièrement importante est constituée par l'organisation de l'assurance « longue maladie » qui permet une lutte beaucoup plus efficace contre certaines maladies, spécialement la tuberculose. Il faut de même noter la complète réorganisation de l'assurance « vieillesse » déjà citée. Pour les autres assurances sociales, les changements introduits par le Plan de sécurité sociale ne sont, en quelque sorte, que la suite de l'évolution de la législation d'avant-guerre.

Enfin, il faut signaler que le plan « Parodi » prévoit l'extension du nouveau régime des assu-

rances sociales à toute la population active. Aux 8 millions de salariés déjà assurés, viendront s'ajouter ainsi 7 millions d'agriculteurs, 2 millions de commerçants et industriels, I million I /2 d'artisans et 2 millions I /2 représentant les conjoints des nouveaux assurés. Le budget de la sécurité sociale, pour I 947, est de l'ordre de I 75 milliards de francs. L'extension prévue augmenterait cette somme d'environ 65 milliards et la porterait ainsi à près de 250 milliards, auxquels on évalue le budget total de la sécurité sociale.

nous voulons essayer, aujourd'hui, de faire le point, il peut être intéressant de dresser un tableau comparatif des avantages garantis par la nouvelle législation dans les différents secteurs des assurances sociales, en les plaçant en regard des avantages concédés par la législation d'avant-guerre. On y trouve un résumé des améliorations apportées, tant au point de vue de l'élargissement des différentes catégories de bénéficiaires, que de l'augmentation très sensible des montants des prestations qui leur sont garanties (p. 337).

Le caractère vraiment révolutionnaire du plan de sécurité sociale réside essentiellement dans l'éviction progressive de toutes initiatives patronales dans ce domaine. Comme M. Laroque l'a exposé lui-même, « les travailleurs ne veulent plus d'une tutelle patronale et ils entendent gérer euxmêmes leurs propres intérêts ». Et M. Laroque d'ajouter : « Ils ne veulent pas davantage d'une tutelle étatique ». Cette dernière assertion nous laisse songeurs, car si les conseils d'administration des nouvelles caisses sont constitués, en majeure partie, par des représentants des assurés, ces derniers renouvellent chaque jour l'expérience décevante de la lenteur et, trop souvent, de l'incompréhension des fonctionnaires préposés à leur verser les secours dont ils ont un urgent besoin.

OX yeux du législateur de l 945—nous l'avons vu tout à l'heure dans la définition placée en tête de l'exposé des motifs—comme aux yeux des auteurs des lois des années 20 et 30, ou encore dans l'esprit des initiateurs de la fin du XIXe et du début du XXe siècles, le but de la sécurité sociale est d'amener les forts à venir en aide aux faibles, en particulier les bien-portants à soutenir les malades et les accidentés, les jeunes à faire vivre les vieux, les célibataires à contribuer aux charges des chefs de famille.

TABLEAU COMPARATIF

des catégories de bénéficiaires et des montants des prestations des assurances sociales selon l'ancienne et la nouvelle législation

Ancienne législation

(1935)

Nouvelle législatioa

(1945)

I. Assurance « maladie » :

Bénéficiaires :

Prestations :

Enfants jusqu'à 16 ans.

Bénéficiaires :

Assure.
Conjoint.
Enfants jusqu'à 16 ans.
Enfants jusqu'à 17 ans (s'ils sont en apprentissage).
Enfants jusqu'à 20 ans (s'ils continuent leurs études, s'ils sont infirmes ou incurables).

Assure.

Collatéraux ou alliés jusqu'au 3° degré, vivant

Ascendants, descendants, collatéraux ou alliés jusqu'au 3º degré, vivant sous le toit de l'assuré et se consacrant exclusivement aux travaux du ménage et à l'éducation d'au moins 2 enfants de moins de 14 ans.

Remboursement de 80 p. 100 des frais médicaux, pharmaceutiques, etc...

k, pharmaceutiques, etc... Remboursement de 80 ou 100 p. 100 des frais médicaux, pharmaceutiques, etc... pendant six mois au maximum pour la même maladie

2. Assurance « longue maladie » :

Bénéficiaires :

Les mêmes que pour l'assurance « maladie ».

Prestations:
Remboursement à 100 p. 100 des frais médicaux, pharmaceutiques, etc...
pour la durée de la maladie, pendant 3 ans au maximum, plus une allocation en vue de la réadaptation pendant encore un an; en outre, et pour
l'assuré seulement, une allocation d'arrêt du travail égale à la moitié du
salaire (2/3 s'il y a 2 enfants et plus à sa charge).

3. Assurance « maternité » :

Bénéficiaires :

Conjointe de l'assuré.

N'existait pas en 1935.

Prestations:

Prestations:

Remboursement à 80 p. 100 des frais de grossesse, d'accouchement et suites, examens prênataux recommandés, allocations d'allaitement.

En outre et pour l'assurée seulement, indemnité de repos égale à la moitié du salaire pendant 6 semaines avant et 6 semaines après l'accouchement. chement.

Bénéficiaires :

Conjointe de l'assuré. Enfants jusqu'à 16, 17 ou 20 ans, dans les limites définies ci-dessus pour l'assurance « maladie ».

Prestations:

Prestations:
Remboursement à 100 p. 100 des frais de grossesse, d'accouchement et suites. Examens pré- et postnataux **obligatoires**, allocations d'allaitement, primes de contrôle des nourrissons. En outre et pour 'assurée seulement indemnité de repos égale à la 1/2 du salaire (2/3 si elle a déjà 2 enfants et plus) pendant 6 semaines avant et 8 semaines après l'accouchement.

4. Assurance « Invalidité » :

Bénéficiaires : Une seule catégorie d'invalides : Ceux ayant une incapacité de travail des 2/3.

Prestations:

a) Pensions : Un seul taux.

Minimum garantí à un petit nombre seulement de bénéficiaires : 3.600 fr.

par an.

Calcul : sur le salaire moyen des années d'assurances.

b) Soins : servis obligatoirement pendant 5 ans.

Bénéficiaires:Trois catégories d'invalides:
Ceux capables d'exercer encore une activité rémunérée;
Ceux incapables d'exercer une activité rémunérée;
Ceux ayant besoin de l'assistance d'une tierce personne.

Prestations :

Prestations:
a) Pensions:
Le taux varie suivant les 3 catégories de bénéficiaires vus ci-dessus:
30 p. 100.
40 p. 100.
40 p. 100 plus majoration de 20 p. 100.
Minimum garanti à tous les bénéficiaires: 15.000 francs par an.
Calcul: sur le salaire des 10 dernières années, compte tenu de la revalorisation des salaires.
b) Soins: servis obligatoirement sans limitation de durée.

5. Assurance « vieillesse » :

Bénéficiaires : Assurés sociaux à l'âge de 60 ans.

Système de la « capitalisation » : rente inscrite en compte individuel capitalisé.

Bénéficiaires : Assurés sociaux à l'âge de 60 ans, mais on favorise ceux qui demandent, o par avance, la liquidation de leur pension après l'âge de 60 ans.

Système de la « répartition ». Retraite à 60 ans : pour 30 années de versements, 20 p. 100 du salaire.

Retraite après 60 ans : pour 30 années de versements, 20 p. 100 du salaire, plus majoration de 4 p. 100 par année au-dessus de 60 ans (calcul sur le salaire des 10 dernières années, compte tenu de la revalorisation des salaires)

6. Assurance « décès » :

Bénéficiaires :

Personne effectivement à la charge de l'assuré au jour de son décès et par ordre de préférence : aux enfants, au conjoint, aux ascendants.

Prestations :

- a) Capital égal au salaire du dernier trimestre; b) Un capital décès en cas d'accident du travail n'est pas prévu; c) Pas de pension de veuf ou de veuve; d) Pension d'orphelins.

Prestations :

- a) Capital égal à 90 fois le dernier salaire journalier; b) Un capital décès en cas d'accident du travail est attribué; c) Pension de veuf ou de veuve dans certains cas; d) Pas de pension d'orphelins, mais maintien des allocations familiales.

Cela est conforme à la lettre et à l'esprit de tous les passages de la Bible relatifs à la charité envers autrui et l'amour du prochain. Par malheur, nous n'avons que trop tendance à oublier sans cesse que nous sommes responsables devant Dieu de la misère des hommes placés sous nos ordres.

La valeur des assurances sociales sur le plan démographique ne doit, également, pas être sous-estimée. Il est certain que la hantise du lendemain est l'une des principales raisons pour lesquelles tant de ménages ouvriers n'ont pas d'enfants ou n'en ont que très peu.

Il me semble donc que le patronat ne peut avoir qu'une attitude positive devant la nécessité d'entreprendre tout ce qui est en son pouvoir pour augmenter la sécurité de tous les êtres placés sous son autorité humaine.

L faut maintenant reconnaître que le Plan de sécurité sociale paraît constituer une nouvelle tentative de l'Etat-pieuvre pour étreindre dans ses tentacules l'activité économique et sociale de toute la nation. D'aucuns prennent ainsi prétexte du plan « Parodi » pour instruire à nouveau le procès de l'étatisme. Ils ont certainement raison de prêcher la rébellion contre cette administration qui, petit à petit, nous arrache toutes nos libertés, annihile nos initiatives et nous amène à perdre le sens de nos responsabilités. Notre attitude n'est que trop passive devant cet état de choses qui va en empirant. Nous laissons passer, à tout instant, des occasions de nous opposer à la dépossession progressive de nos droits comme de nos obligations. Nos professions, réputées « libérales », sont de plus en plus jugulées et nous devenons tous, sans nous en apercevoir, des fonctionnaires. Nous nous amalgamons, imperceptiblement, à ces masses ouvrières, dont nous n'aurons pas su comprendre la misère, alors que nous avions encore la liberté de leur venir en aide.

Mais reconnaissons également que, dans ce domaine de la sécurité sociale, les employeurs n'ont probablement pas fait tout ce qui aurait dû et pu être fait. Rien d'effectif ne semble avoir été tenté, au cours de ces dernières années, pour remédier aux insuffisances de la période d'avant-guerre. Le patronat aurait eu l'occasion de se faire le défenseur énergique du mutualisme, dont une application généralisée pouvait apporter, sans doute, les mêmes remèdes que le blan « Parodi ».

Il m'a été donné de lire le compte rendu de la dernière assemblée générale du Conseil national

du patronat français, tenue le 7 décembre 1946. Des motions relatives aux salaires et traitements, aux conventions collectives, aux comités d'entreprises, à l'apprentissage et à la formation professionnelle, etc..., ont donné lieu à de substantiels débats. Mais lorsqu'une motion concernant la sécurité sociale est venue en discussion, le procès-verbal ne fait plus écho qu'à la seule voix du président : « Quelqu'un demande-t-il la parole? Pas d'observations, Messieurs, le texte est adopté. » Ce mutisme des patrons présents à cette assemblée générale ne semble pas témoigner de beaucoup d'intérêt pour le plan de sécurité sociale à la veille de son entrée en vigueur, fixée au ler janvier de cette année.

Cette motion renouvelle les réserves faites, maintes fois, par le patronat sur l'organisation de la sécurité sociale et elle estime que la révision par le Parlement de l'ensemble de la législation en la matière s'impose impérieusement. Malheureusement, il est peu certain que l'Assemblée nationale revienne sur la question de principe entérinée par la loi de 1945. Ce que l'on peut essayer de tenter, aujourd'hui, c'est d'améliorer l'application du plan « Parodi », car chacun sait à quelles difficultés se heurte actuellement la mise en vigueur des ordonnances des 4 et 19 octobre 1945. Pour cela, il faut que nous sortions de notre réserve à l'égard de cette réforme. Le résultat des élections du 24 avril dernier paraît être satisfaisant, puisqu'un certain équilibre s'établit, au sein des conseils d'administration des caisses d'assurances sociales et d'allocations familiales, entre les représentations des différentes tendances politiques, qui se manifestent dans le domaine de la sécurité sociale. Un changement dans l'attitude des milieux industriels et commerçants à l'égard de ce problème peut être d'un grand poids dans l'évolution que suivra, au cours des mois et des années à venir, l'organisation de secou 's plus efficaces contre la misère.

Prochain est un devoirauquel nous n'avons pas le droit de nous soustraire, sous prétexte que nous nous opposons à l'emprise de l'Etat sur nos activités professionnelles. Nous avons à mener de front deux combats: l'un contre la misère, l'autre contre l'étatisme. C'est précisément en reprenant à l'administration l'initiative des mesures en faveur de la sécurité sociale que nous remporterons ces deux victoires.

Gérard de Pury